

CONVENTION DE DELEGATION ENTRE

LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA SALLE OMNISPORTS PEVELE ARENA ET DU CENTRE CULTUREL LE PACBO A ORCHIES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE – CAREMBAULT

Période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Livre II du code de commerce,

CONVENTION DE DELEGATION

ENTRE

- **La Société Publique Locale pour la gestion et l'exploitation de la Salle Omnisports Pévèle Arena et du Centre Culturel LE PACBO à Orchies**, représentée par son Représentant, Madame Marie-Christine DEGHAYE, ci-après dénommée « La SPL ou Le Déléataire »

ET

- **La Communauté de Communes Pévèle Carembault**, représentée par son Président M. Jean-Luc DETAVERNIER, ci-après dénommée « La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT » dûment habilité par délibération n°CC_2019_054 du conseil communautaire du 25 mars 2019.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

PREAMBULE

La Société Publique Locale pour la gestion et l'exploitation de la Salle Omnisports Pévèle Arena et du Centre Culturel LE PACBO à Orchies a pour but de promouvoir la culture et le sport sur les territoires de la Communauté de Communes Pévèle Carembault. Son rayonnement bénéficiera plus largement aux communes des territoires du Douaisis et autres.

La SPL contribue à la dynamique associative des villes de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT.

La SPL permet la tenue d'événements sportifs, culturels et commerciaux qui favoriseront le développement économique du territoire.

La présente convention a ainsi pour objectif de définir les conditions de délégation entre la SPL et la Communauté de Communes Pévèle Carembault.

ARTICLE I – OBJET

La présente convention détermine les conditions de délégation instaurées entre la Communauté de Communes Pévèle- Carembault et la Société Publique Locale pour la gestion et l'exploitation de la Salle Omnisports Pévèle Arena et du Centre Culturel Le PACBO à Orchies, dont le siège social est Zone d'activités des 3 Bonniers Marins, 59310 Orchies.

Dans ce cadre, la SPL exercera ses activités telles que prévues ci-après et dans ses statuts annexés à la présente convention.

ARTICLE II- DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Les équipements concernés par cette Convention sont le Centre culturel le PACBO et la Pévèle Arena, sis sur la zone des Trois Bonniers Marins à ORCHIES.

ARTICLE III– DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la période débutant au 1^{er} janvier 2019 et prenant fin le 31 décembre 2019. Elle sera révisée pour l'année civile 2020.

ARTICLE IV – OBLIGATIONS DE LA SPL

Article IV-1 – Obligations d'activité

La COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT confie à la SPL l'exploitation et la maintenance du Centre culturel Le PACBO et du Palais Omnisports Pévèle Arena (ci-après dénommé « Pévèle Arena ») dans les conditions fixées par la présente convention (ci-après « la Convention »).

L'exploitation des équipements consiste notamment dans sa promotion, sa commercialisation, sa gestion, et son animation.

La SPL s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service aux usagers.

La SPL devra notamment assurer :

- La prise en charge et l'exploitation complète du PACBO et de la Pévèle Arena ;
- La gestion administrative et financière du PACBO et de la Pévèle Arena ;
- La mise en place de la billetterie du PACBO et de la Pévèle Arena, pour les événements dont elle est organisatrice ou pour le compte des organisateurs, dans le cadre des activités de location des espaces du PACBO et de la Pévèle Arena et dans le respect de la convention signée avec ces derniers ;
- La perception des recettes sur les clients ;
- L'accueil du public, la promotion du PACBO et de la Pévèle Arena, l'information aux usagers, la commercialisation et le développement des équipements dans toutes leurs dimensions ;
- La sécurité des installations et des usagers ;
- Le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires

nécessaires ;

- Le parfait état de propreté des ouvrages, installations et biens confiés ;
- La mise en œuvre d'une démarche d'exploitation visant la réduction des consommations de fluides, d'énergies et l'utilisation de consommables éco compatibles ;
- L'entretien et la maintenance des équipements et biens confiés dans le cadre du PACBO et de la Pévèle Arena et selon des modalités et la répartition entre la Collectivité et la SPL prévues dans le présent Contrat et détaillées ci-dessous. Cette répartition doit s'entendre comme celle existant entre bailleur et locataire.

○ Au titre de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT :

La Communauté de communes conservera à sa charge les dépenses relatives aux travaux ci-dessous listés :

- Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil, savoir les réparations touchant les murs, voûtes, poutres, couvertures, mur et soutènement ou de clôture, ainsi que les honoraires liés à la réalisation de ces travaux.
- Les travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre le bien en conformité avec la réglementation lorsqu'ils relèvent de l'article 606 du Code civil

A ce titre, elle assurera les dépenses liées :

- aux réparations remettant en cause l'utilisation courante de la salle Pévèle Arena et du PACBO et entrant dans le périmètre des garanties couvrant les équipements initiaux du PACBO et de la Pévèle Arena
- à l'entretien des espaces verts et des parkings
- aux investissements nécessaires à la mise en conformité de la salle et de ses équipements (trappes de désenfumage, dispositifs sécuritaires, portails, espaces ...)
- au point d'accès (portes et fenêtres)

○ Au titre de la SPL :

La SPL entretiendra les locaux, objet de la présente convention en bon état et assurera les réparations et l'entretien qui lui incombent, pendant la durée de la présente convention, et les rendra en fin de convention, en bon état.

La SPL supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

A ce titre, elle assurera les dépenses liées :

- A l'entretien courant du revêtement sportif,
 - A l'entretien des espaces privatifs et publics, et
 - A l'entretien des équipements et matériels pour lesquels elle aura par ailleurs conclu un contrat de maintenance (vidéo surveillance, alarme, climatisation, chauffage...)
-
- Une qualité globale de service dans toutes les missions dont le Délégué devra rendre compte à la Collectivité ;
 - La fourniture de rapports d'activité ;
 - La reprise et la gestion du personnel affecté à l'exploitation du service délégué conformément à la législation en vigueur.

À cet effet, la SPL affecte à l'exécution du service les moyens humains et techniques nécessaires.

Sur demande de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT, et en accord avec le conseil d'administration de la SPL, la SPL met à disposition une partie de ses équipements pour tout organisme ayant lié contrat ou convention avec la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT. Les conditions tarifaires de cette mise à disposition seront définies par la SPL. Une exonération des frais de location peut être décidée par le conseil d'administration de la SPL, qui jugera du bien-fondé de l'utilisation d'une partie des équipements pour l'événement en question.

Ces mises à dispositions, à titre gratuit ou tarifées, feront l'objet de demandes écrites des associations ou organismes auprès des collectivités membres du conseil d'administration de la SPL, dans des délais fixés par la SPL. Ces collectivités pourront orienter ces demandes vers l'équipe dirigeante de la SPL qui y répondra en fonction des disponibilités des équipements.

Le conseil d'administration pourra revenir sur sa décision de mise à disposition d'une partie de l'équipement, en vertu de l'intérêt supérieur de la Collectivité et/ou de la SPL. Dans ce cas, une solution alternative devra être proposée à l'association ou à l'organisme qui subit cette décision de retrait et fera l'objet de mesures compensatoires financières, le cas échéant au regard du préjudice subi.

La SPL a vocation à organiser des événements sportifs, culturels et commerciaux. Lorsqu'elle agit en qualité d'organisateur, l'accès à ces événements pourra se faire de façon gratuite ou par l'achat d'un titre d'accès. Les conditions tarifaires d'accès à ces événements sont décidées par la SPL, en application de la politique tarifaire souhaitée par son conseil d'administration. A cet effet, des tarifs spécifiques pourront être mis en place afin de toucher un public le plus large possible.

Lorsque les structures sont louées à des organisateurs d'événements sportifs, culturels et commerciaux, la convention signée entre la SPL et les organisateurs régiront les conditions d'occupation des lieux et de gestion de l'événement (jours d'occupation, horaires, conditions d'occupation des espaces, billetterie, conformité d'organisation...).

Article IV-2 - Obligations administratives

Les documents suivants devront être remis à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT :

- Les comptes annuels clos au 31 décembre (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux comptes, détaillant la part de subvention ainsi que les autres produits et charges affectés à la réalisation des activités de la SPL.
- Un rapport d'activités retraçant l'utilisation des subventions versées par les communes d'Orchies, de Beuvry la Forêt et la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT (nature et calendrier des activités) ;
- Un budget prévisionnel détaillé stipulant la part de subvention ainsi que les autres produits et charges affectés à la réalisation des activités de la SPL pour l'année à venir.
- Un programme d'activités indiquant l'utilisation prévue des subventions demandées et détaillant de façon précise les activités prévues (nature et calendrier prévisionnel des activités à réaliser).
- La SPL fournira également copie de ses déclarations fiscales annuelles de salaires (imprimés DADS 1) et, le cas échéant, d'honoraires (imprimés DADS 1 ou DADS 2).

En outre, la Société devra établir une situation des recettes et des dépenses au 31 décembre faisant apparaître l'écart entre le réalisé et le budget prévisionnel et la transmettre à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT impérativement avant le 31 mars de l'année suivant l'exécution du budget concerné.

- * La SPL devra réunir son assemblée générale un minimum de deux fois par année civile. Elle réunira son conseil d'administration autant que de besoin.

Article IV-3 – Règlement de service

Le règlement de service est élaboré par le Délégué puis soumis à l'approbation de la Collectivité.

Le Délégué s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du règlement de service.

ARTICLE V – OBLIGATIONS DES PARTIES

Article V-1 – Participation financière versée par la Communauté de communes

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT accorde à la SPL une subvention de six-cent soixante-huit mille euros (668 000 €) pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Son paiement s'effectuera en trois versements :

- 334 000 € à la date de signature de la présente convention, et au plus tard le 30 avril 2019
- 167 000 € au 1^{er} juillet 2019
- 167 000 € au 1^{er} octobre 2019

Article V – 2 – Obligations de la SPL visant à permettre le versement de la participation financière de la Communauté de communes

La SPL communique à la communauté de communes les pièces suivantes :

- 1/ extrait K bis
- 2/ règlement intérieur de la SPL signé
- 3/ derniers statuts à jour certifiés conformes
- 4/ liste à jour des administrateurs de la SPL
- 5/ copie signée de tous les procès-verbaux et feuilles de présence signées aux assemblées générales de la SPL depuis sa constitution
- 6/ copie signée de tous les procès-verbaux du conseil d'administration de la SPL depuis sa constitution
- 7/ copie signée des rapports du conseil d'administration depuis la constitution
- 8/ rapports généraux et spéciaux du Commissaire aux comptes de l'année 2018,
- 9/ comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2018
- 10/ rapport général et spécial du Commissaire aux comptes
- 11/ liste du personnel de la SPL, du PACBO et de l'ARENA (avec l'identité, les fonctions, la date d'entrée et coût salarial, fiches de poste, planning)
- 12/ prévisionnel d'exploitation sur le 1^{er} semestre 2019
- 13 / Planning d'occupation de toutes les salles et recettes sur l'année 2018

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT peut également réaffecter toute subvention allouée à un autre organisme dont la charge de la mission serait transférée à la SPL.

Pour ce faire, la SPL s'engage à délivrer à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT toutes les informations bancaires nécessaires.

Article V-3 – Mise à disposition des équipements

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT met à disposition à titre gracieux les équipements dénommés Pévèle Arena et le PACBO. A ce titre, elle exonère la SPL de tout versement de loyers au titre de l'occupation et l'exploitation des équipements.

Article V -4 – Détachement d'agents

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT assure le détachement de :

- M. Jean-François GAVIGNET, adjoint d'animation territorial
- M. Olivier HOEL, adjoint d'animation territorial

Article V-5 – Mise à disposition exceptionnelle d'agents

A titre exceptionnel, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT peut affecter un ou plusieurs de ses agents, dans le cadre d'un événement organisé au sein de l'une des structures régies par la SPL. Cette mise à disposition se fera dans les conditions prévues par l'61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE VI – CONDITIONS FINANCIERES

Article VI-1 – Rémunération du délégataire

Le Délégataire perçoit toutes les rémunérations que peut générer l'exploitation des équipements. Il fixe librement les tarifs des titres d'accès des manifestations prenant place dans les équipements dont il a la charge et pour lesquels il est organisateur.

Le Délégataire bénéficie par ailleurs des subventions allouées par les collectivités actionnaires de la SPL, ces subventions étant révisées annuellement.

Article VI-2 Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes et notamment ceux établis par l'Etat ou les Collectivités locales sont à la charge du Délégataire.

La redevance spéciale pour le paiement des ordures ménagères est à la charge du délégataire.

Article VI- 3 -Comptabilité de la SPL

Comme toute société commerciale, les SPL doivent établir des comptes annuels (bilan, et compte de résultat - C. commerce, art. L.123-12). En leur qualité de société anonyme, les SPL sont en effet tenues d'avoir au moins un commissaire aux comptes afin de certifier les comptes et d'établir le rapport général d'activités destiné aux collectivités - actionnaires (C. commerce art. L.225-218).

Le Délégataire tient une comptabilité spécifique analytique exposant par manifestations les dépenses et les recettes afférentes, et par équipements.

ARTICLE VII - Responsabilités et Assurances

Article VII-1 -Dommages causés aux biens

Le Délégataire doit souscrire, tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une police d'assurance couvrant tous risques de dommages aux biens définis et notamment des risques suivants :

Incendie – explosion – foudre – dommages électriques – dégâts des eaux et fluides – gel – fumée – attentat – vandalisme – tempête – grêle – neige – choc de véhicule – chute d'avion – bris de glace – vol – évènements non dénommés.

Le contrat doit prévoir une clause de valeur à neuf.

Article VII-2 - Utilisation des biens de la Collectivité

Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient survenant du fait des biens.

Le Délégataire doit souscrire, tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les garanties qui couvrent les différents risques, notamment le recours des voisins ou des tiers.

Les assurances souscrites doivent fournir les garanties suffisantes.

Article VII-3 - Exploitation du service et responsabilité civile

Le Délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Collectivité ne peut être recherchée à ce titre.

Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire, tant pour son compte (que pour le compte de la Collectivité), auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

Article VII-4 - Clauses générales

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Délégataire, ou le cas échéant, la Collectivité, que :

- Les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.
- Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du Délégataire, que trente jours après la notification à la Collectivité de ce défaut de paiement.
- Les compagnies renoncent à tout recours contre la Collectivité, le cas de malveillance excepté.
- La Collectivité a la faculté de se substituer au Délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans

préjudice de son recours contre le défaillant.

Article VII-5 - Obligations du Délégataire en cas de sinistre

Sauf cas de force majeure, le Délégataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les biens, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des biens concernés.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Article VII-6 - Justification des assurances

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières doivent être communiqués à la Collectivité dès la conclusion de la convention. Le Délégataire lui adresse à cet effet chaque police et avenant signés par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques.

Ces informations sont à fournir à chaque début d'année.

La Collectivité peut en outre, à toute époque, exiger du Délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Quelle que soit la cause du sinistre, le Délégataire ne peut demander à la Collectivité aucune compensation liée à une perte d'exploitation.

Article VIII – SECURITE – HYGIENE – INCENDIE

Article VIII-1 - Mesures pour la sécurité et l'hygiène

Le Délégataire déclare être parfaitement informé des règles et normes de sécurité et d'hygiène applicables à l'exploitation des équipements dont il a la charge.

Les ouvrages, équipements, matériels et appareils doivent être en permanence conformes aux dispositions et normes de sécurité et d'hygiène en vigueur. Il appartient au Délégataire de prendre toutes mesures nécessaires à cet effet, et d'en informer la Collectivité.

Le Délégataire procède à ses frais aux contrôles périodiques obligatoires, qu'il s'agisse des normes d'hygiène et de sécurité applicables aux équipements dont il a la charge ou des contrôles périodiques auxquels sont soumis les Établissements recevant du public.

Le Délégataire formera les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des usagers.

À cet effet, des informations, enseignements et instructions leur sont donnés en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'établissement, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le Délégataire doit respecter l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant un même type de prestation.

Il est tenu de respecter et de faire respecter les règles de sécurité édictées par les prescriptions du règlement intérieur.

Les prescriptions relatives à la sécurité de l'équipement émises par la commission de sécurité et d'accessibilité seront portées à la connaissance du Délégataire qui s'engage à les respecter scrupuleusement.

Article VIII-2 - Mesures de sécurité contre l'incendie

Conformément à la réglementation en matière de sécurité incendie, le Délégataire respecte les obligations suivantes :

- désignation d'un employé entraîné à la manœuvre des moyens de secours (article L. 14 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) ;
- composition d'un service de sécurité tenant compte des exigences réglementaires correspondant au type, à la catégorie et aux caractéristiques de l'équipement (article MS 46 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

Le Délégataire communique à la Collectivité dès leur souscription pour la première année puis à chaque remise du rapport annuel les contrats qu'il a souscrits auprès de sociétés compétentes, pour effectuer les vérifications annuelles des installations incendie : centrales incendie, détecteurs ioniques, détecteurs manuels, détecteurs autonomes déclencheurs, sirènes, extincteurs, désenfumage.

Le Délégataire tient à jour le Registre de Sécurité des équipements et s'assure que les entreprises appelées à intervenir sur les installations liées à la sécurité y inscrivent l'objet et le résultat de leur intervention.

ARTICLE IX – LITIGES

Les litiges auxquels pourraient donner lieu l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE X- FIN DE LA CONVENTION

Article X-1 - Motifs de clôture de la convention

La convention prend fin :

- à l'expiration de la durée convenue ;
- si le Délégataire modifie la forme juridique de sa Société ;
- si la SPL est dissoute par ses actionnaires ;
- par décision unilatérale de la Collectivité pour un motif d'intérêt général.

Article X-2 - Remise des installations et des biens

À l'expiration de la Convention, le Délégué sera tenu de remettre à la Collectivité, en état normal d'entretien compte tenu de leur usage, tous les biens définis à ainsi que, si elle le souhaite, ceux acquis postérieurement et nécessaires à l'exploitation du service.

A Pont-à-Marcq, le

25 MARS 2019

Pour la Communauté de communes
PEVELE CAREMBAULT,

M. Jean-Luc DETAVERNIER



A Orchies, le

11/04/2019

Pour la SPL,

Mme Marie-Christine DEGHAÏE

